

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3219-2022/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DERES	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1638-2022/ARR/DAJI du 7 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 483-2022/ARR/DERES du 02 avril 2022 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1638-2022/ARR/DAJI du 7 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES) ;

Vu l'arrêté n° 2807-2022/ARR/DRH/AL du 01 août 2022 portant nomination de Madame Anne-Laure VIDOIRE – attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service de l'action éducative et de la proximité - à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu le rapport n° 118296-2022/1-ACTS/DAJI du 30 août 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 1638-2022/ARR/DAJI du 7 juillet 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 4** : Madame Anne-Laure VIDOIRE, chef du service de l'action éducative et de la proximité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- toutes décisions relatives à l'attribution individuelle de bourses ou d'aides aux étudiants ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.